DEPARTEMENT DES HAUTS DE SEINE

Commune du Plessis-Robinson

REVISION DU

Règlement Local de Publicité (RLP)

NOTE DE PRESENTATION

Conformément à l'article R.123-8 du Code de l'environnement chapitre 2 , le dossier d'enquête publique comprend « en l'absence d'étude d'impact ou d'évaluation environnementale, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ».

LES COORDONNEES DU MAITRE D'OUVRAGE

La commune du Plessis Robinson
3, place de la Mairie
92350 LE PLESSIS ROBINSON
01.46.01.43.21

Le responsable du projet de révision est Monsieur Philippe PEMEZEC, Maire de la Commune.

OBJET DE L'ENQUETE

La révision du Règlement local de Publicité (RLP)

TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE

Code de l'urbanisme :

Les articles L.123-1 et suivants, et R.123-1 et suivants et notamment : L.123-13-1, L.123-13-2 et R.123-19.

Code de l'environnement :

Chapitre III du titre II du livre Ier parties législatives et règlementaires (articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants).

Eléments de la procédure :

Cadre juridique : Article L 581-14-1 du code de l'environnement

Articles L123-13-1 et L123-13-2 en vigueur le 24 mars 2014 du code de l'urbanisme :

Le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définies au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'urbanisme (article L 581-14-1 du code de l'environnement)

Les procédures d'élaboration, de révision, de modification des documents d'urbanisme (POS et PLU) des communes font l'objet d'une enquête publique d'une durée minimale d'un mois. Selon les dispositions de l'article L123-13-1 et L123-13-2 du code de l'urbanisme, l'enquête publique est réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

L'enquête publique portant sur le RLP est régie par le Code de l'Environnement, et, notamment, les articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants.

Les avis émis sur le projet de la révision du RLP figurent dans le dossier d'enquête publique.

Le bilan de la concertation figure dans le dossier d'enquête publique.

À l'issue de l'enquête publique, la commune est en mesure d'approuver par délibération de son conseil municipal le RLP qui est susceptible d'être modifié pour tenir compte, soit des avis des Personnes Publiques Associées et consultées, soit des réserves et des recommandations du Commissaire Enquêteur et, soit des observations du public.

Insertion de l'enquête publique dans la procédure de révision du RLP

La procédure de révision du règlement local de publicité a été engagée par délibération du conseil municipal, en date du 27 octobre 2011, complétée le 05 février 2015.

En date du 7 mai 2015, le conseil municipal a débattu sur les orientations générales du projet de révision du RLP.

Dans le cadre de l'association des PPA et de la concertation avec les professionnels, deux réunions se sont tenues les 18 avril et 12 juin 2015.

Le bilan de la concertation a été acté et le projet de règlement arrêté par le conseil municipal le 9 juillet 2015.

Le projet arrêté été transmis pour avis, aux Services de l'Etat et Personnes Publiques Associées par courrier en date du 10 juillet 2015.

Le projet est soumis à enquête publique conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement.

Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête publique

A l'issue de l'enquête publique, le projet de RLP, éventuellement modifié pour tenir compte du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur et des avis et observations des personnes publiques consultées, sera soumis au Conseil municipal pour approbation.

Les différentes étapes de l'enquête publique :

Saisine du Tribunal Administratif et désignation par décision de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise en date du 10 août 2015, de Monsieur André GOUTAL en qualité de Commissaire-Enquêteur et Monsieur Jean-Louis PERROT en qualité de Commissaire-Enquêteur suppléant.

Arrêté n° PAU-URBA-2015-105 du 8 septembre 2015 de Monsieur le Maire portant ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de règlement local de publicité de la commune du Plessis Robinson.

<u>Mesures de publicité</u>

- affichage de l'avis d'enquête publique en Mairie du Plessis Robinson 15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci ;
- insertion de l'avis d'enquête publique dans 2 journaux paraissant dans le département 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappel dans les 8 premiers jours de celle-ci et dans le journal communal ;
- publication de l'avis d'enquête publique sur le site Internet.

Enquête publique du 19 octobre 2015 au 20 novembre 2015 inclus, soit une durée de 33 jours

Le dossier d'enquête publique et le registre d'enquête seront mis à disposition en Mairie du Plessis Robinson.

A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par le Commissaire-Enquêteur. Dès réception des registres et des documents annexes, le Commissaire-Enquêteur devra remettre au Maire ses observations consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire dans un délai de 15 jours ses observations éventuelles. Dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête, le Commissaire–Enquêteur adressera au Maire son rapport et des conclusions motivées.

Ce rapport pourra être consulté au siège de la Préfecture de Nanterre et en Mairie pendant une durée de un an. Il sera également consultable sur le site Internet de la Ville (pendant une durée de un an à compter de sa mise en ligne).

CONTENU DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Les documents exigés dans le dossier d'enquête publique :

- Art. R.123-8 du Code de l'Environnement : *«1°* Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique ou l'évaluation environnementale et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision d'examen au cas par cas de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement visée au I de l'article L. 122-1 ou au IV de l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 121-12 du code de l'urbanisme ;

- Art. R.123-8 du Code de l'Environnement : « 2° En l'absence d'étude d'impact ou d'évaluation environnementale, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu »

- Art. R.123-8 du Code de l'Environnement : « 3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ; »

- Art. R.123-8 du Code de l'Environnement : « 4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme. Dans le cas d'avis très volumineux, une consultation peut en être organisée par voie électronique dans les locaux de consultation du dossier ; »

- Art. R.123-8 du Code de l'Environnement : « 5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, ou de la concertation définie à l'article L. 121-16, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ; »

Caractéristiques les plus importantes du projet, et résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, soumis à enquête a été retenu

La réglementation nationale applicable à la publicité, aux enseignes et pré enseignes a été très profondément modifiée par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012, en apportant de nouvelles restrictions (règles de densité, diminution des surfaces unitaires, restrictions concernant la publicité lumineuse) mais aussi de nouvelles possibilités (bâches publicitaires, micro-affichage…).

Il convient donc d'adapter les règles locales applicables résultant du règlement local de 1993 pour les mettre en adéquation avec le nouveau cadre juridique.

-d'autre part, le territoire communal a connu d'importantes évolutions urbaines depuis 1993 qui doivent être prises en compte, du point de vue de la publicité extérieure.

- En outre et en tout état de cause, si aucune révision du règlement local n'était adoptée avant le 13 juillet 2020, le règlement de 1993 deviendrait automatiquement caduc à cette date.

Les objectifs de la révision

En matière de publicité et pré enseignes

- garantir la protection déjà assurée par le règlement de 1993, notamment aux secteurs résidentiels.
- prendre en considération les importantes évolutions urbaines intervenues depuis l'adoption du règlement de 1993.
- assurer la protection des lieux visés à l'article L 581-8 du code de l'environnement (sites inscrits, abords des Monuments Historiques) tout en y maintenant quelques formes de publicité, notamment celle apposée sur les mobiliers urbains,
- assurer le traitement adapté de la publicité, dans le futur quartier mixte (activités, habitat…) sur le quartier ouest et notamment NOVEOS,
- limiter la densité des dispositifs, là où la publicité est admise, plus sévèrement que la réglementation nationale,
- traiter les formes de publicité légalisées par la Loi Grenelle II, comme le micro-affichage publicitaire sur devantures, les dispositifs numériques, les bâches publicitaires et les dispositifs de dimensions exceptionnelles,
- fixer les obligations et modalités d'extinction de la publicité lumineuse, comme prévu par l'article R 581-35 du code de l'environnement ;

En matière d'enseignes

- compléter la nouvelle règle de proportion applicable aux enseignes apposées en façade, par des prescriptions de positionnement assurant leur intégration à la devanture ;
- traiter les enseignes scellées au sol en cohérence avec les prescriptions applicables dans chaque zone aux dispositifs publicitaires scellés au sol, notamment en termes de surface ;
- assouplir certaines dispositions du règlement actuel, devenues trop restrictives, comme celles relatives aux enseignes en toiture et celles apposées en façade.

Economie générale du projet de RLP révisé

3 zones de publicité sont instituées sur la totalité du territoire communal dont la délimitation et le contenu des dispositions qui y sont applicables, assurent un degré de protection à l'égard de la publicité, équivalent à celui du règlement actuel.

- la **zone de publicité n° 1** correspond aux lieux protégés (sites inscrits des 2 cités jardins basse et haute, étang Colbert) et leurs abords, ainsi qu'à certains secteurs « sensibles » qui justifient d'une protection aussi forte. La publicité y est admise selon une présence minimale : supportée par les palissades de chantier, apposée sur le mobilier urbain publicitaire dans la limite de 2 m² pour celui d'information locale, sous forme de micro-affichage sur devanture, de manière temporaire sur les bâches et dispositifs de dimensions exceptionnelles mais limitée à 50 m².

- **la zone de publicité n° 2** correspond à des quartiers situés au contact du centre, certaines entrées de ville et la zone mixte Novéos, lieux dans lesquels le caractère résidentiel et la qualité des paysages urbains justifient que des restrictions importantes soient apportées aux possibilités d'installation publicitaire qui résultent de la réglementation nationale. En plus des mêmes possibilités que celles de la ZP 1, est également admise la publicité murale de 8 m² d'affichage et la publicité lumineuse de 2,1 m².

- **la zone de publicité n° 3** correspond à l'ensemble des secteurs agglomérés qui ne sont pas compris dans les zones n° 1 ou n° 2. En complément des règles nationales, la « densité » des dispositifs est contrainte au-delà des possibilités résultant des règles nationales par des dispositions exigeant un linéaire minimal de façade pour l'accueil d'un dispositif scellé au sol, les limitant à 3 par unité foncière et leur imposant un recul par rapport aux baies du fonds bailleur, et pour les dispositifs muraux, une limitation en proportion par rapport à la superficie du mur support. La surface d'affichage est limitée à 8 m² pour la publicité sur propriétés privées comme pour les mobiliers d'information de grand format qui ne peuvent être implantés que sur des séquences de voies départementales.

En matière d'enseignes, dans les ZP 1 et ZP 2, sont proposées, en complément des règles nationales notablement durcies par Grenelle II, des prescriptions de positionnement assurant l'intégration des enseignes en façade, des limitations pour les enseignes en toiture, celles scellées au sol et celles numériques. en ZP 3, est proposée une limitation des enseignes de moins de 1m², de celles numériques et de celles installées en toiture.